

Arrêté N° DDT25-ERNF-2022-05-30-005

Ordonnant le prélèvement de corbeaux freux et corneilles noires sur la commune de SAINT-VIT

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-6 et 427-7 ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-12-31-005 du 31 décembre 2019 modifié commissionnant les lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00032 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-04-04-00002 du 4 avril 2022 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;

Vu la demande de la commune de SAINT-VIT en date du 25 MAI 2022 concernant des désagréments causés par des corbeaux et corneilles noires sur le territoire communal ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er : Des opérations de destruction à tir des corbeaux freux et corneilles noires seront effectuées jusqu'au **30 juin 2022** sur SAINT-VIT sous la direction de M. Yves GAILLOT, lieutenant de louveterie. Les opérations se dérouleront dans le respect strict des mesures prescrites dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire né de l'épidémie de Covid-19.

Article 2 : L'utilisation du silencieux ou de la carabine 22 LR est autorisée.

Article 3 : Les dates auxquelles ces opérations auront lieu seront fixées par le lieutenant de louveterie, en concertation avec la Municipalité et les particuliers.

Article 4 : Le service départemental de l'office français de la biodiversité sera avisé à l'avance des dates d'intervention.

Article 5 : Les animaux prélevés seront détruits.

Article 6 : A l'issue des opérations, le lieutenant de louveterie adressera, sous huitaine un compte rendu détaillé à la direction départementale des territoires par mail à ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental des territoires Doubs, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, M. Yves GAILLOT, lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs et au maire de SAINT-VIT.

Fait à Besançon, le 30 mai 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
Frédéric CHEVALLIER,



Chef de l'unité nature, forêt